

a) le trimestre au cours duquel l'incapacité se prolonge au-delà d'un mois;

b) le trimestre qui suit le trimestre au cours duquel l'incapacité se prolonge au-delà d'un mois;

c) le trimestre d'été lorsque le trimestre qui suit le trimestre au cours duquel l'incapacité se prolonge au-delà d'un mois est le trimestre d'hiver;

4^o lorsque l'étudiant est élu pour exercer des fonctions au sein d'un organisme regroupant des associations étudiantes :

a) le trimestre pendant lequel l'étudiant exerce de telles fonctions, jusqu'à concurrence de six trimestres par ordre d'enseignement;

b) le trimestre d'été lorsque le sixième trimestre admissible ou le trimestre au cours duquel il cesse d'exercer de telles fonctions est le trimestre d'hiver.

Lorsque, dans les cas visés aux paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa, l'étudiant et son conjoint interrompent leurs études à temps plein au cours du même trimestre, seul l'un d'eux peut alors être considéré ne pas avoir abandonné ses études à temps plein.

Est considéré avoir abandonné ses études à temps plein à la fin du dernier trimestre de la période d'interruption visée au deuxième alinéa, l'emprunteur qui ne redevient pas étudiant à temps plein au cours du trimestre qui suit. ».

12. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été de l'année d'attribution 2001-2002.

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36538

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1)

Cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à

l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre au ministre des Ressources naturelles de céder à titre gratuit des terres du domaine de l'État en faveur d'une municipalité locale ou d'une MRC, suivant leurs champs de compétence respectifs, à des fins municipales, y compris les fins portuaires et aéroportuaires. Il est également proposé que de telles cessions puissent être consenties en faveur de tout organisme sans but lucratif qui prend en charge des services de transport (aéroport et port) à la suite d'une rétrocession de ces activités par le gouvernement fédéral. Ce règlement remplacera le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique édicté par le décret n^o 232-89 du 22 février 1989.

Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Bernadette Crombé, directrice des Politiques territoriales, ministère des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 314, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

Le ministre des Ressources naturelles,
JACQUES BRASSARD

Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique

Loi sur les terres du domaine de l'État
(L.R.Q., c. T-8.1, a. 71, par. 3^o et 6^o)

1. Le présent règlement s'applique aux terres du domaine de l'État ainsi qu'aux bâtiments, aux améliorations et aux meubles qui s'y trouvent et qui sont sous l'autorité du ministre des Ressources naturelles en vertu de l'article 3 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1).

2. Le ministre peut céder une terre ou consentir une servitude à une municipalité, à titre gratuit, lorsqu'elle est requise à des fins de voie publique, de services administratifs municipaux, d'infrastructures portuaires ou aéroportuaires, de lieu d'élimination des déchets, tel un site d'enfouissement sanitaire ou un incinérateur, de traitement des eaux usées, de protection d'un réservoir d'eau potable, de réseau d'aqueduc et d'égot.

3. Le ministre peut céder une terre ou consentir une servitude, à titre gratuit, à une municipalité locale, lorsqu'elle est requise à des fins de services de voirie ou de transport en commun, de logement social, de sécurité publique, de services sociaux, de parc municipal, de

jardin, d'espace vert, de protection du patrimoine, de culture ou à des fins non lucratives de loisirs.

Dans le présent article, l'expression « municipalité locale » exclut le Conseil régional de zone de la Baie James.

4. Une communauté urbaine, ainsi que l'Administration régionale Kativik, peuvent bénéficier des dispositions des articles 2 et 3 dans l'exercice des compétences qui leur sont attribuées par la loi.

5. Le ministre peut céder une terre ou consentir une servitude, à titre gratuit, à un organisme sans but lucratif qui prend en charge la gestion d'infrastructures portuaires ou aéroportuaires suite à une rétrocession consentie par le gouvernement du Canada au gouvernement du Québec.

6. Lorsque la cession ou la servitude est consentie à une municipalité locale, la terre doit être située à l'intérieur de ses limites territoriales ou des limites territoriales voisines d'une autre municipalité locale dans la mesure où la loi le permet.

7. Le ministre peut céder une terre, à titre gratuit, à une régie intermunicipale, lorsqu'elle est requise à des fins de parc, de jardin, d'espace vert ou à des fins non lucratives de loisirs.

8. Le ministre peut céder à titre gratuit une terre lorsqu'elle est requise à des fins d'exploitation non lucrative d'un cimetière.

9. Le cessionnaire ou l'acquéreur de la servitude doit payer les frais d'enregistrement prévus au Règlement sur les frais d'attestation, d'enregistrement et de recherche au Terrier édicté par le décret n^o 235-89 du 22 février 1989, et les frais d'administration, de préparation et de dépôt des plans et documents d'arpentage exigibles pour la vente d'une terre ou l'octroi d'une servitude prévus au Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine public édicté par le décret n^o 231-89 du 22 février 1989, tels qu'ils se lisent au moment de leur application, ainsi que les frais de l'acte notarié.

10. Le présent règlement remplace le Règlement sur les cessions à titre gratuit de terres pour usages d'utilité publique édicté par le décret n^o 232-89 du 22 février 1989.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux — Intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles donne avis, par les présentes, conformément au troisième alinéa de l'article 27.2 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le projet d'intégration des thérapeutes conjugaux et familiaux à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, dont le texte est en annexe, sera considéré par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour but de prévoir les mesures nécessaires permettant d'intégrer à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec les thérapeutes conjugaux et familiaux à qui, en vue de la protection du public, il est jugé nécessaire d'attribuer un titre réservé.

Ce projet donne suite à l'Avis au ministre responsable de l'application des lois professionnelles sur l'opportunité de constituer un ordre professionnel dans le domaine des psychothérapies, rendu public en avril 1992 par l'Office des professions du Québec. Dans cet avis, l'Office a notamment examiné l'opportunité de constituer en ordre professionnel divers groupes de praticiens oeuvrant dans le domaine des psychothérapies, dont les thérapeutes conjugaux et familiaux, les sexologues et les psychoéducateurs. Plutôt que de recommander leur constitution en ordre professionnel, l'Office a recommandé que ces trois groupes de praticiens soient intégrés dans l'un ou l'autre des ordres à titre réservé concernés.

L'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec a entrepris des démarches avec l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et The Quebec Association for Marriage and Family Therapy visant à concrétiser les modalités de l'intégration de ces deux groupes dans son sein.

L'Office des professions du Québec, le Conseil interprofessionnel du Québec et l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec ont été dûment consultés à l'égard de ce projet d'intégration.

Des renseignements additionnels concernant ce projet d'intégration peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lucie Boissonneault, agente de recherche, ou à M^e France Lesage, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3; téléphone: (418) 643-6912 ou 1-800-643-6912, télécopieur: (418) 643-0973.